



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-297

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service "Concours Affectations" / Service Concours CFDC

75-2021-06-11-00008 - Arrêté d'ouverture des concours interne et externe sur titres de cadres de santé paramédicaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (3 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2021-06-10-00007 - AVIS MODIFICATIF DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS (5 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-06-11-00013 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris », les 12 et 13 juin 2021, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris (6 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-06-11-00006 - Arrêté portant agrément de l'association BASILIADE au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages) Page 20

75-2021-06-11-00007 - Arrêté portant agrément de l'association BASILIADE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 24

75-2021-06-11-00001 - Arrêté portant agrément de l'association foyer Chaillot Galliera au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages) Page 28

75-2021-06-11-00002 - Arrêté portant agrément de l'association Foyer Chaillot Galliera au titre de l'Intermédiation locative et Gestion Locative sociale (3 pages) Page 32

75-2021-06-11-00004 - Arrêté portant agrément du groupement GCSMC ACT Un chez Soi d'abord au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 36

75-2021-06-11-00005 - Arrêté portant agrément du groupement Gcsms Act au titre de l'IML (3 pages) Page 40

75-2021-06-11-00003 - Arrêté portant agrément du groupement GCSMS ACT Un chez Soi D'Abord au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages) Page 44

Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service
"Concours Affectations"

75-2021-06-11-00008

Arrêté d'ouverture des concours interne et
externe sur titres de cadres de santé
paramédicaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux
de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris .

Le directeur des ressources humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **11 juin 2021**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offert est réparti comme suit :

	<i>Concours Interne</i>	<i>Concours Externe</i>
<i>Filière infirmière :</i>		
Infirmier :	52 postes	8 postes
Infirmier de bloc opératoire :	2 postes	

Infirmier de puériculture 1 poste

Infirmier anesthésiste : 1 poste

Filière médico-technique :

Préparateur en pharmacie hospitalière : 5 postes

Technicien de laboratoire : 7 postes

Manipulateur d'électroradiologie médicale : 3 postes

Filière rééducation :

Masseur Kinésithérapeute : 1 poste

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 12 juillet 2021 au 12 août 2021.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 12 juillet 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 12 août 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 16 août 2021 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 16 août 2021 à 14 heures (heure de Paris). Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra téléverser les pièces du dossier de l'épreuve d'admission.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;

3. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le concours interne sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 5 : Monsieur Nicolas Lucchini, du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur des ressources humaines
empêché,

La Directrice des Concours et des
Ressources de la Formation

Claude ODIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-10-00007

AVIS MODIFICATIF DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS MODIFICATIF DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 835 m²,
situé au 11/18 rue de la Goutte d'Or, 75018 Paris.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **20 mai 2021**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 20 avril 2021 par la société **SPL PARISEINE**, agissant en qualité de maître d'ouvrage et enregistrée sous le n° **PC 075 118 21 V0025**, puis enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **21 avril 2021 sous le n° CDAC A75-2021-193**. Cette demande concerne la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 835 m², situé au 11/18 rue de la Goutte d'Or 75018 Paris.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 20 mai 2021 ;

Considérant, que la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, lors de sa réunion du 2 décembre 2021, a formulé un avis favorable sur la demande de permis de construire n° PC 075 118 19 V0043 M01 et que le projet commercial présenté par la présente demande de permis de construire n° PC 075 118 21 V0025 est identique ;

Considérant que le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire a entraîné de fait, la nullité de la précédente autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire et donc, la nécessité d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet a pour objectif de s'intégrer dans le tissu urbain, de requalifier les espaces publics et d'améliorer le cadre de vie des habitants du secteur notamment en élargissant et déplaçant le passage Boris Vian dans l'axe des rues Fleury et Saint-Luc et en créant un mur rideau et une vitrine le long de la rue de la Goutte d'Or pour fermer le système d'arcades existant ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet s'implante dans un site qui a perdu son attractivité, notamment du fait de l'incendie du supermarché « Leader Price » en février 2019, et de problèmes d'usage et d'occupation inadéquate des arcades ;

Considérant que le projet vient améliorer l'offre de proximité pour proposer à la population du quartier un ensemble commercial, composé d'un magasin alimentaire pouvant faire office de locomotive pour le commerce local ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'attractivité du site en supprimant les arcades pour les intégrer à l'ensemble commercial ;

Considérant, **au regard du développement durable**, que le projet prévoit l'installation d'une dalle végétalisée d'une surface de 169 m², qu'il propose une bonne insertion architecturale en utilisant notamment des matériaux variés (bois...) et propose diverses mesures (utilisation privilégiée de matériaux naturels ou recyclés, éclairage LED, isolation performante, local spécifique pour le stockage des déchets alimentaires) ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de développer l'offre et la diversité commerciale du secteur ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la création de **20 emplois** avec un **engagement pour l'emploi de proximité**, notamment en faveur des jeunes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, représentant le maire du 18^e arrondissement de Paris,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Marie-Caroline DOUCERÉ**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Indira BIEL**, personnalité qualifiée en matière de consommation,

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

S'est abstenue :

- **Madame Solène MOUREY**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 20 mai 2021 a rendu un **avis favorable** sur la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 835 m², situé au 11/18 rue de la Goutte d'Or. Le projet est présenté par la société **SPL PARISEINE** (contact@cabinetcdac.fr), agissant en qualité de maître d'ouvrage.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 20 avril 2021 sous le numéro PC 075 118 21 V0025, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 21 avril 2021 sous le n° CDAC A75-2021-193.

Cet avis annule et remplace tout document le précédent ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA **CDAC A75-2020-193**
DU **20 MAI 2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Création d'un ensemble commercial de secteur 1
d'une surface de vente de 835 m², composé d'une moyenne surface de 632 m²
et de 2 boutiques au 11-18 rue de la Goutte d'Or- 75018 Paris

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2713		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CH – Parcelles 61-63-197-210		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	4	
		Nombre de A/S	4	
	Après projet	Nombre de A	5	
		Nombre de S	6	
		Nombre de A/S	6	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	200 m²	Au droit de la place Polonceau – épaisseur 80 cm. Surface située en dehors du foncier du projet	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Création d'une dalle végétalisée d'une surface de 169 m ² le long du gymnase		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Élargissement et déplacement du passage Boris Vian dans l'axe des rues Fleury et Saint-Luc pour améliorer la lisibilité des parcours sud/nord du quartier			
	Création d'une nouvelle vitrine, un mur rideau, le long de la rue de la Goutte d'Or, venant fermer le système d'arcades existant			
	Création d'un supermarché à prix discount de 632 m ² de surface de vente			
	Création de 2 nouvelles cellules commerciales			
	Matériaux naturels ou recyclés privilégiés dans le cadre des travaux d'aménagement avec notamment des produits éco-labellisés NF Environnement, Eco-Label européen et Ange Bleu			
	Diverses mesures en matière de développement durable : éclairage LED privilégié, isolation performante, local spécifique pour le stockage des déchets alimentaires...)			
	Engagement pris en faveur du recrutement local			
Création d'une dalle végétalisée d'une surface de 169 m ² le long du gymnase avec une épaisseur de terre végétale de 50 cm				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Ancien magasin LEADER PRICE détruit par incendie en février 2019				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	Environ 630 m²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		835 m²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	632 m²				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-11-00013

Arrêté préfectoral autorisant l'association Paris
Swim à organiser une manifestation nautique
intitulée « Open Swim Stars Paris », les 12 et 13
juin 2021, sur le bassin de la Villette et le canal de
l'Ourcq à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique
intitulée « Open Swim Stars Paris », les 12 et 13 juin 2021,
sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Swim Stars Paris », sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris les 12 et 13 juin 2021, déposée par l'association « Paris Swim » le 03 mars 2021
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 avril 2021 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 20 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 27 mai 2021 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 02 juin 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association PARIS SWIM en partenariat avec la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris » édition 2021, sur le bassin de la Villette à Paris, les 12 et 13 juin, tel que présenté dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 03 mars 2021.

Cette course de nage en eaux libres se déroulera en 4 épreuves de 1 km, 2 km , 5 km et 10 km et rassemblera un maximum de 1200 participants (jauge maximal de 600 par jour).

Sur la section des canaux parisiens de la sortie de Paris jusqu'à la commune de Bondy (93), l'autorisation de manifestation nautique et les arrêts de navigation afférents seront délivrés par le Préfet de Seine-Saint-Denis territorialement compétent en application de la réglementation de la police de la navigation intérieure.

ARTICLE 2 :

Par **dérogation à l'article 38** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade est autorisée**, dans le cadre strictement limité aux participants inscrits aux épreuves.

ARTICLE 3 : Arrêts de navigation

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris des **arrêts de navigation** suivants :

- Samedi **12 juin 2021**, pour les épreuves de 5 et 10 km, **de 19h00 à 21h30** sur le Canal de l'Ourcq du niveau de la place de la Pointe à Pantin (93) au Bassin de la Villette (75019) ;
- Dimanche **13 juin 2021 de 9h00 à 9h45**, puis de **10h15 à 11h45**, puis de **12h30 à 13h15** (ce dernier arrêt est prévu sous réserve d'inscription suivantes à la course) des passerelles du parc de la Villette au Bassin de la Villette (75019).

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale veillera au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité

- Tous les participants devront être sortis de l'eau :
 - le samedi 12 juin 2021 à 21h30 ;
 - le dimanche 13 juin 2021 à 9h45, puis à 11h45, puis à 13h15 ;
- L'organisateur devra vérifier que les bouées sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de l'évènement.
- Les organisateurs devront rester en contact VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses qui leur donneront le feu vert pour le départ des courses.

ARTICLE 5 : Âge des participants

Tous les nageurs non licenciés de la Fédération Française de Natation (FFN) devront avoir 18 ans révolus le jour de la course.

Les nageurs licenciés de la FFN participeront aux épreuves suivant le règlement fédéral. L'âge minimum requis pour la participation à l'épreuve du 1 et 2 km est de 12 ans, de 14 ans pour le 5 km et de 16 ans pour le 10 km.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau en mai et une en juin 2021 dans les 8 jours précédents précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve ;
- ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7 CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation ;
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;

- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

Les enfants étant plus sensibles aux différents risques sanitaires, une attention particulière devra être observée quant à ces recommandations pour les participants les plus jeunes.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et

sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 11 juin 2021,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-11-00006

Arrêté portant agrément de l'association
BASILIADE au titre de l'ingénierie sociale
financière et technique

**Arrêté
portant agrément
de l'Association BASILIADE au titre de au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-04-03-031 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'association BASILIADE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association BASILIADE le 22/03/ 2021 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association BASILIADE en vue d'exercer les activités suivantes:

1. L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

3. L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

4. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

5. La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association BASILIADE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association BASILIADE pour les activités suivantes :

1. L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

3. L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

4. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

5. La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association BASILIADE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

L'association BASILIADE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 juin 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-06-11-00007

Arrêté portant agrément de l association
BASILIADE au titre de l intermédiation locative et
gestion locative sociale

**Arrêté
portant agrément
de l'Association BASILIADE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2017-04-03-016 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'Association BASILIADE

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association BASILIADE le 22/03/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association BASILIADE objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association BASILIADE pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association BASILIADE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association BASILIADE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 juin 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-06-11-00001

Arrêté portant agrément de l association foyer
Chaillot Galliera au titre de l ingénierie sociale
financière et technique

Arrêté
portant agrément
de l'Association Foyer Chaillot Galliera au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-04-03-038 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'association Foyer Chaillot Galliera au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Foyer Chaillot Galliera le 25/01/ 2021 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Foyer Chaillot Galliera en vue d'exercer les activités suivantes:

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Foyer Chaillot Galliera à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Foyer Chaillot Galliera pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association Foyer Chaillot Galliera est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

L'Association Foyer Chaillot Galliera est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 juin 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-11-00002

Arrêté portant agrément de l'association Foyer
Chaillot Galliera au titre de l'Intermédiation
locative et Gestion Locative sociale

**Arrêté
portant agrément
de l'Association Foyer Chaillot Galliera
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2017-04-03-025 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'Association Foyer Chaillot Galliera au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Foyer Chaillot Galliera le 25/01/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Foyer Chaillot Galliera objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Foyer Chaillot Galliera pour les activités suivantes :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association Foyer Chaillot Galliera est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'Association Foyer Chaillot Galliera est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 juin 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-11-00004

Arrêté portant agrément du groupement
GCSMC ACT Un chez Soi d'abord au titre de l'
intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté
portant agrément
du groupement GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU la demande d'agrément déposée par le groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** le 30/11/2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité du groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé au groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

Le groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} Juin 2021**

Article 4

Le groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** est tenu d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-06-11-00005

Arreté portant agrement du groupement Gcsms
Act au titre de l IML

**Arrêté
portant agrément
du groupement GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU la demande d'agrément déposée par le groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** le 30/11/2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité du groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé au groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

Le groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} Juin 2021**

Article 4

Le groupement **GCSMS (ACT) Un Chez Soi d'Abord** est tenu d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 juin 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-11-00003

Arrêté portant agrément du groupement GCSMS
ACT Un chez Soi D Abord au titre de l'ingénierie
sociale financière et technique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Arrêté
portant agrément
du groupement GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU la demande d'agrément déposée par le groupement **GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord** le 30/11/ 2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande du groupement **GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord** en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité du groupement **GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences, des moyens dont il dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au groupement **GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord** pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

Le groupement **GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord** est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} juin 2021**.

Article 4

Le groupement **GCSMS (ACT) Un chez Soi d'Abord** est tenu d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification .

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 juin 2021